

Affaire C-492/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 août 2023

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Cluj (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

15 juin 2023

Partie requérante :

X

Parties défenderesses :

Russmedia Digital SRL

Inform Media Press SRL

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL CLUJ (cour d'appel de Cluj, Roumanie)

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Ordonnance en matière civile

[OMISSIS]

La juridiction de céans est chargée de rendre un [nouveau] jugement en appel à la suite de la cassation de l'arrêt [OMISSIS] rendu en matière civile le 12 novembre 2021 par le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj, Roumanie) dans l'affaire [OMISSIS] opposant X, requérante [en première instance, intimée en appel et requérante au pourvoi (ci-après la « requérante » ou « X »)] à Russmedia Digital SRL et Inform Media Press SRL [défenderesses en première instance, appelantes en appel et défenderesses au pourvoi, ci-après les « défenderesses »], et ayant pour objet une action en constatation.

La juridiction céans relève que, lors de l'audience publique du 11 mai 2023, il a été décidé de réinscrire l'affaire au rôle en vue d'entendre les parties quant à [l'opportunité] de saisir la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »], conformément à l'article 267 TFUE, d'une série de questions concernant l'application de la directive 2000/31/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur] et l'interprétation de certaines dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel [et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »)]. Les 9 et 12 juin 2023, des précisions ont été apportées au dossier de l'affaire par X et par des notes écrites de la représentante des défenderesses Russmedia Digital SRL et Inform Media Press SRL. La juridiction de céans sursoit à statuer en raison de la saisine d'office de la Cour dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel.

LA JURIDICTION DE CÉANS

Circonstances de l'affaire. Le cadre procédural

Par jugement civil [OMISSIS], la Judecătoria Cluj-Napoca (tribunal de première instance de Cluj-Napoca, Roumanie) a fait droit au recours formé par la requérante X à l'encontre de la société Russmedia Digital SRL en tant que propriétaire du site www.publi24.ro, cette dernière étant condamnée à verser à la requérante des dommages et intérêts d'un montant de 7 000 euros au titre du préjudice moral causé par l'atteinte au droit à l'image, à l'honneur et à la réputation, la violation du droit à la vie privée de la requérante ainsi que le traitement non conforme de données à caractère personnel.

La requérante a fait valoir que, le 1^{er} août 2018, une annonce ayant un contenu dénigrant et offensant, postée par un tiers non identifié, a été publiée, sans l'accord de la requérante, sur le site publi24.ro. Il y était indiqué que la requérante offrait des services sexuels et des photographies de la requérante utilisées sans son consentement ainsi que son numéro de téléphone y apparaissaient. L'annonce publiée sans le consentement de la requérante a rapidement été reprise par d'autres sites Internet à contenu publicitaire et est toujours en ligne sur de nombreux sites, avec l'indication de la source initiale.

La juridiction de première instance a considéré que l'annonce publiée sur le site de la société défenderesse Russmedia Digital SRL, accompagnée de plusieurs photos de la requérante utilisées illégalement, sans son consentement, constituait une violation des obligations imposées à la défenderesse par le [RGPD]. Cette juridiction a estimé que la passivité de la défenderesse, qui a autorisé la publication puis la diffusion en ligne de cette annonce dénigrante, au contenu obscène et offensant, causant ainsi un grave préjudice à l'image de la requérante, avait gravement porté atteinte à la vie privée de cette dernière. Par conséquent, sur

le fondement de l'article 253 du Codul civil (code civil), la juridiction de première instance a constaté l'illicéité de l'acte commis, le trouble qu'il a causé subsistant à l'heure actuelle, trouble qui consiste en une atteinte au droit à l'image, à l'honneur et à la réputation de la requérante, une violation de son droit à la vie privée ainsi qu'un traitement non conforme de données à caractère personnel. Elle a condamné la défenderesse au versement de dommages et intérêts d'un montant de 7 000 euros au titre du préjudice moral ainsi subi.

La solution et les arguments relatifs à l'absence de qualité pour être attrait en justice de la société Inform Media Press SRL n'étant pas pertinents dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle, il n'y a pas lieu d'insister sur ces points.

Russmedia Digital SRL a *interjeté appel de ce jugement*, dans le délai prévu par la loi, demandant que le jugement soit entièrement réformé, le recours rejeté comme étant non fondé et [la requérante] condamnée aux dépens.

Par arrêt civil [OMISSIS] rendu le 12 novembre 2021 [OMISSIS], le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj) a confirmé la décision de rejet de l'exception tirée de l'absence de qualité pour être attrait en justice de la défenderesse Russmedia Digital SRL [et] a réformé le jugement ayant fait l'objet de l'appel, en rejetant le recours formé par la requérante X contre la défenderesse Russmedia Digital SRL comme étant non fondé. [X] a été condamnée à verser à Russmedia Digital SRL la somme de 4 550 lei roumains (RON) au titre des dépens en appel.

Pour se prononcer en ce sens, la juridiction d'appel a considéré que l'annonce concernée ne contenait pas d'informations émanant de la société Russmedia Digital SRL ou de l'un de ses représentants. Cette société n'a fourni qu'un service de stockage de l'annonce, sans implication active quant au contenu de celle-ci. En ce qui concerne la spécificité du service fourni à l'utilisateur qui a posté l'annonce, à savoir le stockage des informations fournies, la juridiction d'appel a considéré que l'article 14 de la Legea nr. 365/2002 [privind comerțul electronic (loi n° 365/2002 sur le commerce électronique)] était applicable, disposition aux termes de laquelle :

« 1. Lorsqu'un service de la société de l'information consiste à stocker des informations fournies par un destinataire de ce service, le prestataire de ce service n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le prestataire de service n'a pas connaissance de l'illégalité de l'activité ou de l'information stockée et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'a pas connaissance de faits ou de circonstances dont il résulterait que l'activité ou l'information en question pourrait porter atteinte aux droits d'un tiers ;

b) s'il a connaissance de l'illégalité de l'activité ou de l'information concernée ou de faits ou de circonstances dont il résulterait que l'activité ou l'information en question pourrait porter atteinte aux droits d'un tiers, le prestataire de services agit rapidement pour la supprimer ou pour en bloquer l'accès ».

Le Tribunalul [Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj)] a considéré être en présence du cas d'exonération de la responsabilité régi à l'article 14, paragraphe 1, sous b), précité. Moins d'une heure après la demande de la requérante, la défenderesse a procédé au retrait de l'annonce du site Internet. Étant donné que la défenderesse n'est pas l'auteur de l'annonce et que, dès qu'elle a eu connaissance du fait que celle-ci était susceptible de porter atteinte aux droits de la requérante, elle a procédé à son blocage, eu égard à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la loi n° 365/2002, la défenderesse est exonérée de sa responsabilité pour les dommages invoqués. En ce qui concerne l'obligation du responsable du traitement de vérifier, avant la publication de l'annonce, si l'auteur de celle-ci avait le droit d'utiliser des données à caractère personnel, la juridiction d'appel a estimé que l'article 11 [des modalités d'application de la loi n° 365/2002 approuvées par] l'Hotărârea Guvernului nr. 1.308/2002 (décision du gouvernement n° 1 308) (acte administratif de nature réglementaire) [OMISSIS], aux termes [du paragraphe 1] duquel « [l]es prestataires de services de la société de l'information qui fournissent les services visés aux articles 12 à 15 de la loi ne sont pas tenus de contrôler les informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent ni de rechercher activement des données relatives à des activités ou des informations apparemment illégales dans le domaine des services de la société de l'information qu'ils fournissent », était applicable.

En ce qui concerne l'absence de mesures prises par la défenderesse pour empêcher la diffusion de l'annonce en ligne, le Tribunalul [Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj)] a estimé que de telles omissions ne sauraient lui être imputées. La nature du service fourni était que l'annonce soit publique et les mesures visant à bloquer l'accès du public à cette annonce ont été prises dès que [ce point] a été soulevé par la requérante. Par conséquent, la loi n° 365/2002 sur le commerce électronique, qui exonère la défenderesse de sa responsabilité pour les préjudices moraux causés par le contenu des annonces postées sur le site Internet www.publi24.ro par les utilisateurs, est applicable en l'espèce.

X a formé un pourvoi contre cet arrêt, demandant qu'il soit fait droit à ce pourvoi, que l'arrêt civil [OMISSIS] [du 12 novembre 2021] soit cassé, que l'appel interjeté soit rejeté comme étant non fondé et que le jugement civil [OMISSIS] soit maintenu comme étant légal et fondé, en faisant droit au recours formé par X à l'encontre de la société Russmedia Digital SRL, avec condamnation aux dépens de cette dernière.

La requérante a fait valoir que l'arrêt ayant fait l'objet du pourvoi est illégal, car, par la solution adoptée, la juridiction d'appel a interprété et appliqué de manière erronée les dispositions de la loi n° 365/2002, l'interprétation donnée étant inexacte, le motif de cassation prévu à l'article 488, paragraphe 1, point 8, du

Codul de procedură civilă (code de procédure civile) étant [dès lors] applicable. La requérante estime que la loi n° 365/2002 sur le commerce électronique n'est pas une loi spéciale par rapport au RGPD, ce dernier ayant une applicabilité directe [qui doit] être respectée, et que la loi n° 365/2002 n'établit pas une responsabilité dérogatoire prévalant sur le [RGPD]. La juridiction d'appel a interprété de manière erronée les dispositions légales relatives à la responsabilité de la société défenderesse en s'abstenant d'examiner cette responsabilité également à la lumière des dispositions du [RGPD].

La défenderesse ne s'est pas contentée de mettre à la disposition de chaque client la facilité technique spécifique d'accès au serveur d'hébergement, mais a également joué un rôle de gestionnaire, en intervenant au niveau du contenu en vue d'une bonne gestion de l'information. Le rôle de la défenderesse, consistant à maintenir sur le serveur certaines applications, dans un certain ordre, avec un certain format ou design, disponibles sur une certaine interface également gérée par le fournisseur, en fait un fournisseur de contenu d'information en raison de son implication active dans les données et les informations stockées.

Par l'activité exercée, le gestionnaire du site dans la présente affaire stocke et traite les contenus de l'information. Le traitement et le stockage de données ainsi que leur mise à la disposition du public sous une certaine forme impliquent une analyse de l'ensemble des données et des informations figurant dans ces contenus, et leur gestion, qui consiste à trouver une forme d'accès facile pour le public, indique une implication directe. Dans ces conditions, la défenderesse ne fournit pas de simples services de stockage ou d'hébergement et les dispositions de la loi n° 365/2002 ne sont pas applicables, contrairement à ce que le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj) a estimé à tort. Les dispositions de la loi ont été interprétées et appliquées de manière erronée, raison pour laquelle la juridiction d'appel a conclu que la défenderesse n'avait pas eu d'implication active. La défenderesse n'a toutefois pas été un simple canal de transmission des informations pour les tiers et ne saurait être exonérée de sa responsabilité en vertu de l'article 14 de la loi n° 365/2002, car ces dispositions légales présupposent l'absence d'implication active.

La requérante considère que l'exonération de responsabilité au titre de l'article 14 de la loi n° 365/2002 ne saurait s'appliquer en l'espèce, puisque la défenderesse est responsable de la violation du droit à la protection de données à caractère personnel ainsi que du droit à l'image et à la vie privée, les dispositions du [RGPD] et celles de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après la « CEDH »] étant donc applicables en l'espèce. L'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la loi susmentionnée ne s'applique pas, dans la mesure où s'applique en l'espèce la responsabilité au titre d'autres actes réglementaires, telle que la responsabilité au titre du RGPD. La défenderesse est également responsable du traitement de données à caractère personnel, et donc soumise aussi aux réglementations en la matière, y compris en ce qui concerne la responsabilité au titre du RGPD. L'exonération de responsabilité en vertu des dispositions de la loi n° 365/2002 ne peut pas s'appliquer si l'entité est

responsable de la violation d'autres dispositions légales, applicables et contraignantes.

La requérante souligne que le [RGPD] prévaut et a une force juridique supérieure aux réglementations nationales qui constituent les politiques nationales de réglementation en la matière et que les dispositions de la loi n° 365/2002 relatives à l'exonération de responsabilité ne sauraient être applicables ni écarter la responsabilité, dans la mesure où l'entité concernée est également responsable du traitement de données à caractère personnel et a enfreint les dispositions du [RGPD]. La société [défenderesse] traite des données personnelles d'une manière non conforme aux prescriptions du RGPD. L'annonce dénigrante pour [la requérante], qui utilise plusieurs données à caractère personnel sans le consentement de celle-ci, a été publiée par l'intermédiaire de la défenderesse ; en outre, eu égard à la manière dont le système de publication d'une annonce est conçu, le site permet en pratique à toute personne de publier n'importe quel texte de n'importe quel contenu, y compris avec des images d'autres personnes, des données personnelles sans le consentement des personnes concernées, du contenu diffamatoire et immoral, et ne garantit pas non plus la sécurité de ces données personnelles traitées via le site, ce qui rend impossible l'effacement définitif de ces données dans l'espace en ligne. L'effacement de l'annonce n'exonère pas la société [défenderesse] de sa responsabilité, puisque, au moment du retrait, le message avait déjà été repris par d'autres sites, avait déjà été largement diffusé, le dommage s'étant déjà produit et étant impossible à réparer intégralement. C'est à tort que la juridiction d'appel a considéré que la défenderesse avait respecté ses obligations légales en matière de gestion du site, car l'image avec le sigle publi24.ro et le texte de l'annonce ont été entièrement repris par d'autres sites, sans mesures de protection des données à caractère personnel.

La société [défenderesse] est responsable de la sécurité des données à caractère personnel apparaissant dans le texte des annonces publiées, eu égard à l'absence de mesures de sécurité technique appropriées empêchant d'autres sites de reprendre ces messages et les images qui les accompagnent. La reprise de ces données est illégale et nécessiterait un nouveau consentement de la personne concernée. La défenderesse est responsable d'avoir permis la diffusion en ligne de cette annonce dénigrante et d'avoir ainsi contribué à la survenance du dommage.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse Russmedia Digital SRL a demandé le rejet du pourvoi comme étant non fondé et le maintien de la solution prise en appel comme étant légale et fondée ainsi que la condamnation [de la requérante] aux dépens. Selon elle, il ressort de l'analyse de l'arrêt [en appel] ayant fait l'objet du pourvoi que la solution adoptée par le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj) est motivée tant en fait qu'en droit. La requérante ignore le principe en vertu duquel la loi générale s'applique en toute matière et dans tous les cas, sauf dans ceux dans lesquels le législateur établit un régime spécial et dérogatoire, en établissant dans certaines matières des réglementations spéciales, qui prévalent sur la règle de droit commun. Or, la requérante se contente d'affirmer que la responsabilité au titre du [RGPD] a été écartée et que

l'applicabilité de ce dernier n'a pas été retenue, sans indiquer les dispositions des règles spéciales, à savoir la loi n° 365/2002 sur le commerce électronique ou les modalités d'application de cette loi.

Par **arrêt civil [OMISSIS] du 3 février 2023**, la juridiction du pourvoi a fait droit au pourvoi, a cassé l'arrêt civil [OMISSIS] du 12 novembre 2021 et a retenu l'affaire en vue d'un nouveau jugement en appel, fixant un nouveau délai de jugement au 16 mars 2023.

Pour se prononcer en ce sens, la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) a considéré que la juridiction d'appel avait l'obligation procédurale d'examiner l'applicabilité en l'espèce du [RGPD] ainsi que la nature de la relation entre les dispositions de la loi n° 365/2002 sur le commerce électronique et le règlement susmentionné, applicable de manière directe et contraignante dans l'ordre juridique national. Examinant les motifs de l'arrêt [en appel] ayant fait l'objet du pourvoi, la juridiction du pourvoi a estimé que la juridiction d'appel n'avait pas fait référence aux dispositions du RGPD, bien qu'elles aient été expressément mentionnées par la requérante, retenant uniquement l'applicabilité du cas d'exonération de la responsabilité régi à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la loi n° 365/2002. La juridiction d'appel a considéré que le fait que la défenderesse soit un prestataire de services au sens de l'article 11 de la loi n° 365/2002 constituait un argument décisif.

Cette omission de la juridiction d'appel d'examiner l'applicabilité d'un acte réglementaire adopté au niveau de l'Union et directement applicable en droit national, essentiel dans le domaine analysé, alors que l'une des parties l'avait invoqué avec insistance à l'appui de sa position procédurale, entraîne la sanction de la cassation dans son intégralité de l'arrêt ayant fait l'objet du pourvoi, conformément à l'article 488, paragraphe 1, point 6, du code de procédure civile. Lors du nouveau jugement, la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) examinera sur le fond les prétentions formulées à la lumière de tous les actes juridiques applicables et invoqués par les parties.

Les dispositions légales et la jurisprudence pertinentes

Les dispositions légales nationales

La loi n° 365/2002 sur le commerce électronique, qui a transposé la directive 2000/31 en droit roumain, établit, au chapitre IV, la responsabilité des prestataires de services.

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 365/2002 :

« 1. Les prestataires de services sont soumis aux dispositions légales en matière de responsabilité civile, pénale et pour infraction administrative, sauf disposition contraire de la présente loi.

2. *Les prestataires de services sont responsables des informations fournies par eux-mêmes ou pour leur compte.*

3. *Les prestataires de services ne sont pas responsables des informations transmises, stockées ou auxquelles ils donnent accès dans les conditions prévues aux articles 12 à 15 ».*

L'article 12 de la loi n° 365/2002, intitulé « Prestataire intermédiaire par simple transport », prévoit :

« 1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire de ce service ou à garantir l'accès à un réseau de communication, le prestataire de ce service n'est pas responsable des informations transmises si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le prestataire de services n'est pas à l'origine de la transmission ;*
- b) le prestataire de services n'a pas pu choisir la personne recevant les informations transmises ;*
- c) le prestataire de services n'a influé d'aucune manière sur le contenu de l'information transmise, en ce sens que ni la sélection ni une éventuelle modification de cette information ne peuvent lui être attribuées.*

2. La transmission des informations et la garantie d'accès visées au paragraphe 1 comprennent également le stockage automatique, intermédiaire et temporaire des informations transmises, pour autant que cette opération ait lieu dans le seul but que les informations en question transitent par le réseau de communication et que les informations ne soient pas stockées pendant une durée excédant de manière injustifiée le temps nécessaire à leur transmission. »

L'article 13 de la loi n° 365/2002, intitulé « Stockage temporaire des informations – Forme de stockage dite "caching" », dispose : *« En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communications, des informations fournies par un destinataire de ce service, le prestataire de ce service n'est pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire des informations transmises, pour autant que cette opération ait lieu dans le seul but de rendre plus efficace la transmission des informations à d'autres destinataires, à leur demande, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le prestataire de services ne modifie pas les informations transmises ;*
- b) le prestataire de services se conforme aux conditions légales d'accès à ces informations ;*

c) *le prestataire de services se conforme aux règles ou les usages concernant la mise à jour des informations, tels qu'ils sont largement reconnus et appliqués dans l'industrie ;*

d) *le prestataire n'entrave pas l'utilisation légale par toute personne des technologies largement reconnues et appliquées par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur la nature ou l'utilisation de l'information ;*

e) *le prestataire de services agit rapidement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information initialement transmise a été retirée du réseau de communications ou que l'accès à celle-ci a été rendu impossible, ou que le retrait ou le blocage de l'accès a eu lieu par l'effet de la décision d'une autorité publique. »*

De même, en vertu de l'article 14 de la loi n° 365/2002, intitulé « Conservation permanente des informations, hébergement » :

[OMISSIS : le texte est déjà cité à la page 3, dans le cadre du raisonnement de la juridiction d'appel]

Le droit de l'Union

Tout d'abord, la section IV de la **directive 2000/31/CE** [du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur] établit la responsabilité des prestataires de services.

Conformément à l'**article 12** de la directive 2000/31, intitulé « Simple transport ("Mere conduit") » :

« 1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le prestataire :

a) *ne soit pas à l'origine de la transmission ;*

b) *ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et*

c) *ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.*

2. *Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à*

l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. *Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation. »*

L'article 13 de la directive 2000/31, intitulé « Forme de stockage dite "caching" », énonce :

« 1. Les États membre veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que :

- a) le prestataire ne modifie pas l'information ;*
- b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information ;*
- c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises ;*
- d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et*
- e) le prestataire agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.*

2. *Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette fin à une violation ou qu'il prévienne une violation. »*

L'article 14 de la directive 2000/31, intitulé « Hébergement », prévoit :

« 1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un

destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :

a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou

b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible. »

L'article 15 de la directive 2000/31, intitulé « Absence d'obligation générale en matière de surveillance », est libellé comme suit :

« 1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement. »

Le **règlement (UE) 2016/679** du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dispose, à son **article 2, paragraphe 4** :

« Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et notamment de ses articles 12 à 15 relatifs à la responsabilité des prestataires de services intermédiaires. »

Aux termes de **l'article 4, points 7 et 11**, du RGPD :

« [Aux fins du présent règlement, on entend par : [...]] 7. "responsable du traitement", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables

à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

(...)

11. *“consentement” de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».*

En vertu de **l'article 5, paragraphe 1, sous f)**, du RGPD :

« 1. *Les données à caractère personnel doivent être :*

(...)

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ».

Conformément à **l'article 6, paragraphe 1, sous a)**, du RGPD :

« 1. *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :*

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».

L'article 7 du RGPD énonce :

« 1. *Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.*

2. *Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.*

3. *La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.*

4. *Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat. »*

L'article 24 du RGPD est libellé comme suit :

« 1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

3. L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement. »

Aux termes de **l'article 25** du RGPD :

« 1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre

indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

3. *Un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »*

La jurisprudence pertinente de la Cour

Arrêts de la Cour du 23 mars 2010, Google France et Google (C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159) ; du 3 octobre 2019, Glawischnig-Piesczek (C-18/18, EU:C:2019:821) ; du 8 décembre 2022, Google (Déréférencement d'un contenu prétendument inexact) (C-460/20, EU:C:2022:962) ; du 26 avril 2022, Pologne/Parlement et Conseil (C-401/19, EU:C:2022:297) ; du 11 septembre 2014, Papasavvas (C-291/13, EU:C:2014:2209) ; du 7 août 2018, SNB-REACT (C-521/17, EU:C:2018:639) ; du 15 septembre 2016, Mc Fadden (C-484/14, EU:C:2016:689), et du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. (C-324/09, EU:C:2011:474)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt de la Cour [européenne des droits de l'homme, ci-après la « Cour EDH »] dans l'affaire Delfi AS c. Estonie, requête n° 64569/09

1. Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-236/08 à C-238/08

Dans son arrêt du 23 mars 2010, la Cour a considéré que, afin de vérifier si la responsabilité du prestataire du service de référencement pourrait être limitée au titre de l'article 14 de la directive 2000/31, il convient d'examiner si le rôle exercé par ledit prestataire est neutre, en ce que son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke (point 114).

La Cour a jugé, au point 3 du dispositif, que l'article 14 de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que la règle énoncée dans cet article s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées. S'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur, à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.

2. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-18/18

Dans l'affaire C-18/18, la Cour a considéré, au point 40, que l'illicéité du contenu d'une information résulte non pas en soi de l'emploi de certains termes, combinés

d'une certaine manière, mais du fait que le message véhiculé par ce contenu est qualifié d'illicite, s'agissant de propos diffamatoires visant une personne précise.

Dans ces conditions (point 37), afin de pouvoir obtenir de l'hébergeur en cause qu'il prévienne toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés, il est légitime que la juridiction compétente puisse exiger de cet hébergeur qu'il bloque l'accès aux informations stockées, dont le contenu est identique à celui déclaré illicite antérieurement, ou qu'il retire ces informations, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de celles-ci. Or, eu égard, en particulier, à cette identité de contenu des informations concernées, *l'injonction délivrée à cet effet ne saurait être considérée comme instituant à la charge de l'hébergeur une obligation de surveiller, de manière générale, les informations qu'il stocke ni une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites*, au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31.

Il y a lieu également de rappeler (point 42), dans ce contexte, que, ainsi qu'il découle de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 et qu'il a été rappelé au point 34 de [cet] arrêt, une juridiction d'un État membre ne saurait, d'une part, délivrer à un hébergeur une injonction imposant à ce dernier de surveiller, de manière générale, les informations qu'il stocke ni, d'autre part, contraindre celui-ci à rechercher activement des faits ou des circonstances sous-jacents au contenu illicite. Ainsi, selon la Cour (point 44), l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 implique-t-il que l'objectif visé par une injonction telle que celle mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive, lu à la lumière du considérant 41 de celle-ci, consistant notamment à protéger efficacement la réputation et l'honneur d'une personne, *ne puisse être poursuivi au moyen d'une obligation excessive imposée à l'hébergeur*.

3. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-460/20

Dans cet arrêt, la Cour souligne l'importance de la véracité et de l'exactitude d'une information accessible par l'utilisation de moteurs de recherche en ligne. Ainsi, en application du « droit à l'oubli » de la personne concernée, l'exploitant d'un moteur de recherche sera tenu de supprimer les informations figurant dans le contenu référencé si la personne qui demande le déréférencement prouve que ces informations sont manifestement inexactes.

Les droits que la loi confère aux personnes en rapport avec leurs données à caractère personnel ne sont pas absolus et une analyse de proportionnalité est toujours requise au regard d'autres droits fondamentaux consacrés par la charte européenne des droits de l'homme [ci-après la « Charte »]. Les droits des personnes à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel prévalent sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés par les informations susceptibles de constituer une ingérence dans ces droits fondamentaux. Toutefois, comme l'a rappelé la Cour dans cet arrêt ainsi que dans la jurisprudence antérieure, le rapport entre les deux catégories de droits peut s'inverser dans les cas dans lesquels la publication d'informations relatives à la

vie privée d'une personne est susceptible de contribuer à un débat d'intérêt général, compte tenu, par exemple, de la notoriété de la personne concernée, de l'objet du reportage, du comportement antérieur de la personne, de la forme et des répercussions de la publication, de la manière dont les informations ont été obtenues ainsi que de leur véracité. Même dans de telles situations, le droit à la protection des données à caractère personnel prévaudra lorsque, à tout le moins, une partie des informations visées par la demande de déréférencement ne sont pas exactes et « *ne présent[ent] pas un caractère mineur au regard de l'ensemble du contenu* ».

La question de la véracité et de l'exactitude des informations référencées ne devrait pas se traduire par l'obligation pour les moteurs de recherche d'exercer un rôle actif dans le sens de l'investigation et de l'identification des faits que les auteurs des demandes de déréférencement prétendent être inexacts, *tant que les faits pertinents, invoqués par ces personnes, ne sont pas étayés par des preuves pertinentes*. Par ailleurs, les exploitants de moteurs de recherche en ligne sont tenus, conformément à l'interprétation donnée par la Cour de l'article 17 du RGPD, de faire droit aux demandes de déréférencement formulées par les personnes concernées, lorsqu'elles présentent des *éléments de preuve pertinents, suffisants, aptes à étayer leur demande et établissant le caractère manifestement inexact des informations figurant dans le contenu référencé ou, à tout le moins, d'une partie significative de celui-ci*.

La demande de déréférencement des données, telle que formulée par les requérants, présuppose une mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, d'une part, et [du droit] à la liberté d'information, d'autre part.

Point 53 : « les interdictions et les restrictions prévues par la directive 95/46 et le RGPD ne peuvent s'appliquer à cet exploitant qu'en raison de ce référencement et, donc, par l'intermédiaire d'une vérification à effectuer, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, *sur la base d'une demande* formée par la personne concernée [voir, en ce sens, arrêt du 24 septembre 2019, GC e.a. (Déréférencement de données sensibles), C-136/17, EU:C:2019:773, point 47] ».

Point 71 : « il ne saurait être imposé à l'exploitant du moteur de recherche concerné une obligation d'enquêter sur les faits et, à cette fin, d'organiser un échange contradictoire avec le fournisseur de contenu visant à obtenir des éléments manquants concernant l'exactitude du contenu référencé ».

4. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-401/19

La Cour a rappelé que le partage d'informations sur Internet par l'intermédiaire de plateformes de partage de contenus en ligne relève de l'application de l'article 10 de la CEDH et de l'article 11 de la Charte (point 45). Elle a constaté que, pour éviter d'être tenus pour responsables lorsque des utilisateurs téléversent des contenus illicites sur leurs plateformes pour lesquels les fournisseurs n'ont pas

d'autorisation de la part des titulaires des droits, ces fournisseurs doivent démontrer qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions d'exonération prévues à l'article 17, paragraphe 4, sous a), b) et c), de la directive [(UE)] 2019/790 [du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE], à savoir que :

- ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle autorisation [sous a)] ;
- ils ont agi promptement pour faire cesser, sur leurs plateformes, des atteintes concrètes au droit d'auteur après que celles-ci leur ont été notifiées de manière suffisamment motivée par les titulaires de droits [sous c)] ; et
- ils ont fourni, après réception d'une telle notification ou lorsque ces titulaires leur ont apporté les informations pertinentes et nécessaires avant la survenance d'une atteinte au droit d'auteur, « leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle » pour éviter que de telles atteintes ne se produisent ou ne se reproduisent [sous b) et c)].

Conformément au point 53 in fine, ces dernières obligations imposent de facto à ces fournisseurs d'effectuer un contrôle préalable des contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes, *pour autant qu'ils ont reçu, de la part des titulaires de droits, les informations ou les notifications prévues à l'article 17, paragraphe 4, sous b) et c), de cette directive.* À cette fin, les fournisseurs sont contraints de recourir à des outils de reconnaissance et de filtrage automatiques. Or, un tel contrôle et un tel filtrage préalables sont de nature à apporter une restriction à un moyen important de diffusion de contenus en ligne et à constituer une limitation du droit garanti à l'article 11 de la Charte. En outre, cette limitation est imputable au législateur de l'Union, dès lors qu'elle est la conséquence directe du régime de responsabilité spécifique (points 55 et 56).

La Cour a conclu que l'obligation, pour les fournisseurs, de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes préalablement à leur diffusion au public, découlant du régime de responsabilité spécifique, instauré à l'article 17, paragraphe 4, de la directive 2019/790, a été entourée, par le législateur de l'Union, de garanties appropriées pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs ainsi que le juste équilibre entre celui-ci, d'une part, et le droit de propriété intellectuelle, d'autre part. Il incombe aux États membres, lors de la transposition de l'article 17 de cette directive, de veiller à se fonder sur une interprétation de cette disposition qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par la Charte. En outre, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de cet article, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à cette même [disposition] et de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui

entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité.

La Cour a indiqué que l'application de l'article 17 de la directive [2019/790] ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance, l'article 17, paragraphe 8, de cette directive posant une garantie additionnelle pour le respect du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs de services de partage de contenus en ligne. Les fournisseurs de ces services ne sauraient être tenus de prévenir le téléversement et la mise à la disposition du public de contenus dont la constatation du caractère illicite nécessiterait une appréciation autonome du contenu au regard des informations fournies par les titulaires de droits (point 90).

5. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-291/13

Dans son arrêt du 11 septembre 2014, la Cour a jugé que, dès lors qu'une société éditeur de presse qui publie sur son site Internet la version électronique d'un journal a, en principe, connaissance des informations qu'elle publie et exerce un contrôle sur celles-ci, elle ne saurait être considérée comme un « prestataire intermédiaire », au sens des articles 12 à 14 de la directive 2000/31, que l'accès au site soit payant ou gratuit. La Cour a conclu que les limitations de responsabilité civile énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31 ne visent pas le cas d'une société éditeur de presse qui dispose d'un site Internet sur lequel est publiée la version électronique d'un journal, cette société étant rémunérée par les revenus générés par les publicités commerciales diffusées sur ce site, dès lors qu'elle a connaissance des informations publiées et exerce un contrôle sur celles-ci.

6. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-521/17

La Cour a jugé dans cette affaire que les articles 12 à 14 de la directive 2000/31[...] doivent être interprétés en ce sens que les limitations de responsabilité qu'ils prévoient sont applicables au prestataire d'un service de location et d'enregistrement d'adresses IP permettant d'exploiter des noms de domaine Internet de manière anonyme, tel que celui en cause au principal, pour autant que ce service relève d'une des catégories de services visées à ces articles et qu'il remplit l'ensemble des conditions correspondantes, dans la mesure où l'activité d'un tel prestataire revêt un caractère purement technique, automatique et passif, impliquant qu'il n'a ni la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées par ses clients, et où il ne joue pas un rôle actif, en permettant à ces derniers d'optimiser leur activité de vente en ligne, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (point 52 et point 2 du dispositif).

7. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-324/09

Dans son arrêt du 12 juillet 2011 (point 6 du dispositif), la Cour a jugé que l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à l'exploitant d'une place de marché en ligne lorsque celui-ci n'a

pas joué un rôle actif [qui lui permette d'avoir une] connaissance ou un contrôle des données stockées. Ledit exploitant joue un tel rôle quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci. La Cour a précisé que, lorsque l'exploitant de la place de marché en ligne n'a pas joué un rôle actif et que sa prestation de service relève par conséquent du champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31, il ne saurait se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à cette disposition *s'il a eu une connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater cette activité ou information illicite et, en cas d'une telle connaissance, n'a pas promptement agi conformément au paragraphe 1, sous b), dudit article 14.*

8. Arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*, requête n° 64569/09

La société requérante, qui gère un portail d'actualités commerciales, a été déclarée responsable par les juridictions nationales des commentaires injurieux écrits par ses lecteurs en réaction à un article d'actualité sur une compagnie de ferries. À la demande des avocats de la compagnie de ferries, la société requérante a supprimé les commentaires injurieux, mais seulement six semaines après leur publication. La Cour EDH a jugé que la décision de la juridiction nationale n'avait pas violé l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Elle a observé les réalités contradictoires entre les avantages d'Internet, en particulier la plateforme qu'elle offre pour la liberté d'expression, et ses risques : la possibilité que des propos haineux ou appelant à la violence puissent être diffusés dans le monde entier en quelques secondes et parfois demeurer pour toujours en ligne. *La Cour [EDH] a également souligné que le caractère illégal des commentaires litigieux était manifestement fondé sur le fait que la plupart des commentaires constituaient, à première vue, une incitation à la haine ou à la violence contre le propriétaire de la compagnie de ferries. Par conséquent, l'affaire concernait les devoirs et responsabilités, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, qui incombent aux portails d'actualités sur Internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes – qu'ils soient identifiés ou anonymes – y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers (point 115 de l'arrêt de la Cour EDH).*

Dans de telles situations, où les commentaires déposés par des tiers se présentent sous la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, la Cour [EDH] a considéré que, pour protéger les droits et les intérêts des individus et de la société dans son ensemble, les États contractants peuvent être fondés à juger des portails d'actualités sur Internet responsables, sans que cela n'emporte violation de l'article 10 de la CEDH, si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans

délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers.

Les motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle

Si, conformément à la jurisprudence de la Cour analysée, il n'existe pas d'obligation pour les exploitants de places de marché en ligne de procéder à une vérification préalable des informations/annonces postées par les utilisateurs, il n'en demeure pas moins que l'exonération de la responsabilité de cet exploitant est conditionnée. Ainsi, dans l'affaire C-324/09 [L'Oréal e.a.], la Cour a précisé que, lorsque l'exploitant de la place de marché en ligne n'a pas joué un rôle actif [consistant à] fournir une assistance afin d'optimiser la présentation des offres à la vente ou en faire la promotion, la prestation de services qu'il fournit relève du champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 et est théoriquement exonérée de responsabilité.

Toutefois, l'exploitant de services en ligne ne saurait se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à cette disposition *s'il a eu connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité des offres à la vente en cause et, dans l'hypothèse d'une telle connaissance, n'a pas promptement agi conformément au paragraphe 1, sous b), dudit article 14.*

De même, dans l'arrêt C-291/13 [Papasavvas], la Cour a jugé que les limitations de responsabilité civile énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31 ne visent pas le cas d'une société qui dispose d'un site Internet sur lequel est publiée la version électronique d'un journal, cette société *étant rémunérée par les publicités commerciales diffusées sur ce site, dès lors qu'elle a connaissance des informations publiées et exerce un contrôle sur celles-ci.*

La jurisprudence de la Cour examinée ne fait référence qu'à des offres postées sur un site Internet, offres dont l'illégalité résulte de l'analyse de faits et de circonstances qui ont été expressément communiqués au responsable du traitement après la publication de l'annonce. La jurisprudence identifiée ne se penche pas sur l'hypothèse existant dans le cas concret faisant l'objet de la présente affaire. En effet, en l'espèce, la spécificité de l'affaire est due au fait que le contenu de l'annonce postée par un utilisateur non identifié au moment de la saisine du juge était sans équivoque illégal et profondément préjudiciable pour la personne concernée.

En d'autres termes, la notification au responsable du traitement n'était plus nécessaire pour saisir et analyser l'éventuel caractère illicite de l'information publiée, ce caractère illicite étant au contraire évident, car les prétendus services offerts par la personne lésée portent gravement atteinte, par leur nature même, à son droit à l'image dans la société. L'annonce a été publiée sans vérification de l'identité de la personne l'ayant postée et manifestement sans le consentement de

la requérante dont les services étaient faussement proposés dans l'annonce. Cette dernière contient des données personnelles de la requérante, sans son consentement, telles que son numéro de téléphone, sur lequel la requérante a reçu de nombreux messages au contenu obscène ainsi que des photographies d'elle prises sans son consentement sur le compte qu'elle détient légalement sur un réseau social.

En outre, bien qu'il ait été effacé du site initial à la suite d'une notification de la requérante, le texte de l'annonce avec toutes les données et photographies de la requérante a été entièrement repris par de nombreux autres sites, avec indication de la source initiale, sans mesures de protection concernant les données à caractère personnel. Le préjudice est donc devenu un préjudice permanent et se produit encore actuellement.

Il est également important de souligner à cet égard que les services sexuels prétendument proposés selon l'annonce peuvent être associés à des infractions graves, punies par le Codul penal (code pénal), telles que le proxénétisme (article 213 du code pénal) et la traite des êtres humains (article 210 du code pénal).

Par conséquent, il convient de qualifier le type de responsable du traitement et les services fournis, en tenant compte des services concrets fournis par cette personne, au regard de sa responsabilité au titre du contenu illégal et préjudiciable d'annonces postées par des utilisateurs anonymes, sans aucune vérification préalable. Il convient d'indiquer, à cet égard, que, conformément aux termes et aux conditions d'utilisation de la plateforme en ligne gérée par la société défenderesse Russmedia Digital SRL, celle-ci ne semble pas être un simple utilisateur passif des données (prestataire intermédiaire), car, si elle ne prétend pas à un droit de propriété sur les matériels fournis ou postés, téléchargés ou envoyés, elle conserve toutefois le droit d'utiliser les matériels, y compris *de les copier, de les distribuer, de les transmettre, de les publier, de les reproduire, de les modifier, de les traduire, de les céder à des partenaires et de les effacer à tout moment, même sans aucune raison valable à cet effet.*

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime utile de formuler des questions, qui figurent dans le dispositif de la présente ordonnance, concernant la manière d'interpréter des règles légales, pertinentes et utiles au règlement de l'affaire. La Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) statue dans la présente affaire en tant que juridiction du pourvoi et la décision qu'elle rendra sera définitive.

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

Conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

- a) Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur] s'appliquent-ils également à un prestataire de services d'information de type hébergement qui met à la disposition des utilisateurs un site sur lequel des annonces peuvent être postées gratuitement ou contre rémunération, qui affirme que son rôle dans la publication des annonces des utilisateurs est purement technique (mise à disposition de la plateforme), mais qui, dans les termes et conditions d'utilisation du site, indique que, s'il ne prétend pas à un droit de propriété sur les matériels fournis ou postés, téléchargés ou envoyés, il conserve toutefois le droit d'utiliser les matériels, y compris de les copier, de les distribuer, de les transmettre, de les publier, de les reproduire, de les modifier, de les traduire, de les céder à des partenaires et de les effacer à tout moment, sans même avoir besoin d'une raison pour le faire ?
- b) En vertu de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 4, points 7 et 11, de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de l'article 6, paragraphe 1, sous a), et des articles 7, 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, [relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE] ainsi que de l'article 15 de la directive 2000/31, un tel prestataire de services de l'information de type hébergement, qui est responsable du traitement de données à caractère personnel, est-il tenu de vérifier, avant la publication d'une annonce, s'il y a identité entre la personne qui poste l'annonce et le titulaire des données à caractère personnel sur lesquelles porte l'annonce ?
- c) En vertu de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 4, points 7 et 11, de l'article 5, paragraphe 1, sous f), l'article 6, paragraphe 1, sous a), et des articles 7, 24 et 25 du règlement 2016/679 ainsi que de l'article 15 de la directive 2000/31, un tel prestataire de services de l'information de type hébergement, qui est responsable du traitement de données à caractère personnel, est-il tenu de vérifier préalablement le contenu des annonces envoyées par des utilisateurs afin de supprimer celles qui ont un éventuel caractère illicite ou qui peuvent porter atteinte à la vie privée et familiale d'une personne ?
- d) En vertu de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous b) et f), et des articles 24 et 25 du règlement 2016/679 ainsi que de l'article 15 de la directive 2000/31, un tel prestataire de services de l'information de

type hébergement, qui est responsable du traitement de données à caractère personnel, est-il tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité de nature à empêcher ou à limiter la copie et la redistribution du contenu des annonces publiées par son intermédiaire ?

Conformément à l'article 412, paragraphe 1, point 7, du code de procédure civile, l'affaire est suspendue de plein droit.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL